



## ÉPITRE AUX GALATES<sup>1</sup>.

(*De Corinthe, au 57*).

---

722. — Qu'étaient-ce que les Galates, comment S. Paul fut-il amené à leur écrire, et quel est l'objet de son Epître ?

La Galatie était la Gaule de l'Orient. Des Gaulois, ayant quitté leur pays trois siècles avant Jésus-Christ, passèrent d'abord dans le nord de la Grèce<sup>2</sup>, puis, bientôt après, allèrent s'établir en Asie, et se fixèrent aux environs d'An-

<sup>1</sup> En tête, restos d'un temple de marbre élevé à Auguste et à Rome dans la capitale de la Galacie, après son incorporation à l'empire. Ancyre n'attendit pas la mort du premier empereur pour lui rendre un culte religieux. Elle lui dédia un temple de son vivant, dès l'an 10 probablement. De plus, elle obtint de Rome, à la mort d'Auguste, la permission d'inscrire sur les murs de ce temple, comme un texte sacré, le résumé de l'histoire de cet empereur, rédigé par lui-même et destiné à être gravé sur deux tables de bronze, placées à Rome en avant de son mausolée. Suét., *Auguste*, 28. S. Paul qui vint à Ancyre vers l'an 50, vit donc de ses yeux ce monument. Il dut lire le texte auquel on rendait des honneurs divins, ou du moins l'inscription du fronton : Καὶ οἱ Θεοὶ Πομπηῖ. Ce culte dura jusqu'au quatrième siècle, où le temple fut changé en église, pour devenir mille ans plus tard une mosquée. Le résumé du règne d'Auguste resta néanmoins sur les murailles, en latin et en grec. Après divers essais, on a fini par le relever presque en entier dans ces derniers temps. *Supra*, n. 110. Cf. *Res gestae div. Augusti*, d'après la dernière recension et le Commentaire de Th. Mommsen, par M. Cagnat, 1886; *Explorations archéologiques*, de M. Perrot, etc., 1862-72. Ancyre s'appelle aujourd'hui Angora. Cette ville compte 40,000 habitants, dont 10,000 catholiques, ayant à leur tête un Evêque. — <sup>2</sup> D'où le nom de Gallo-Grecs qu'on leur donne souvent.

cyre<sup>1</sup>, où on leur donna le nom de Galates. Assez restreint d'abord, leur territoire s'agrandit peu à peu. Au temps de S. Paul, la Galatie était une province romaine, qui occupait le centre de l'Asie Mineure. L'Apôtre y était venu deux fois, d'abord au commencement de sa seconde mission apostolique<sup>2</sup>, pour y prêcher l'Evangile et y établir la foi, ensuite au début de la troisième<sup>3</sup>, pour compléter et perfectionner son œuvre<sup>4</sup>. C'est peu de temps après, vers 57, pendant son dernier séjour à Corinthe, qu'il écrivit cette Lettre. Elle se rattache donc par sa date à son troisième voyage, aussi bien que l'Epître aux Romains et les Epîtres aux Corinthiens, avec lesquelles elle a des rapports visibles. Celles-ci la précédèrent; et celle-là paraît l'avoir suivie d'assez près<sup>5</sup>.

II. Les Galates étaient intelligents, d'une grande franchise, mais d'une mobilité d'esprit et d'une impétuosité de caractère qui les exposait à des démarches irréfléchies et à des déceptions<sup>6</sup>. On venait de faire à l'Apôtre un rapport très inquiétant à leur sujet. On lui apprenait que depuis son passage, des Docteurs judaïsants, τινες απὸ Ιακώβου<sup>7</sup>, étaient venus de Jérusalem et avaient pris sa place en Galatie; que sous prétexte de compléter son œuvre, ils altéraient son enseignement et imposaient à ses disciples de nouvelles

<sup>1</sup> Qui ipsorum lingua Celtæ, nostra Galli appellantur. Cæsar, *Bell. Gall.*, I, 1. Κελτοί, Κελτικοί, Καλται, Γαλαται. De là vient que pour les écrivains latins, les Galates de l'Asie-Mineure étaient des Gaulois, et que pour les Grecs, les Gaulois d'Occident étaient des Galates. *Infra*, n. 786. — <sup>2</sup> Act., XVI, 6. Gal., IV, 13, 14. — <sup>3</sup> Act., XVIII, 23. — <sup>4</sup> L'Epître suppose plusieurs églises chrétiennes dans la province. Gal., I, 2. Cf. I Cor., XV, 1. — <sup>5</sup> On remarquera que l'Epître aux Galates a une grande affinité avec l'Epître aux Romains pour la doctrine. *Infra*, n. 732, et avec les Epîtres aux Corinthiens pour les sentiments et les dispositions personnelles. Cf. I Cor., I, 13, 17; II, 2 et Gal., III, 1. — II Cor., XI, 32 et Gal., I, 17; IV, 25; — II Cor., III, VII, VIII, XII et Gal., II, 1-3, etc. — II Cor., X, 5-11; XIII, 10 et Gal., IV, 18, 20; — II Cor., XII, 20, 21, et Gal., V, 19; — II Cor., IX, 6 et Gal., VI, 7; II Cor., XI, 20 et Gal., V, 15; — II Cor., XI, 32 et Gal., VI, 25, etc. — <sup>6</sup> Trait de ressemblance avec les Gaulois, relevé par quelques auteurs. Sunt in capiendis consiliis mobiles, dit César, et novis plerumque rebus student. *Bell. Gallie.*, IV, 5. — <sup>7</sup> Gal., II, 12. Cf. Τινες; απὸ τινες Ιουδαιας; Act., XV, 1; II Cor., III, 1; x, 12.

pratiques, empruntées au rituel judaïque<sup>1</sup>. Peut-être étaient-ce les mêmes qui avaient déjà soulevé les esprits contre lui à Antioche<sup>2</sup>. Au moins prêchaient-ils, aussi hautement qu'on avait jamais fait, la nécessité des œuvres légales et de la circoncision pour les Gentils comme pour les Juifs<sup>3</sup>. « C'est là, disaient-ils, ce qui s'enseigne et ce qui se pratique à Jérusalem, dans l'Eglise-mère, sous les yeux et par les soins des principaux Apôtres. Sans ces observances, on ne fait pas partie du peuple de Dieu et l'on ne peut avoir part aux biens promis à Abraham<sup>4</sup>. »

Les Galates avaient d'abord opposé à cette prédication l'autorité de celui qui leur avait apporté l'Evangile; mais ces nouveaux venus la récusaient, ou du moins ils disaient qu'elle était loin d'égaler celle des Apôtres de Judée avec lesquels ils étaient en relations, celle de Pierre et de Jacques que le Seigneur avait instruits en personne et à qui il avait révélé tous ses mystères. Ils affirmaient que saint Paul lui-même avait reconnu la supériorité de leurs lumières et de leur pouvoir, et qu'en leur présence, à Jérusalem, il avait dû renoncer à ses principes et se déclarer pour la circoncision<sup>5</sup>. Séduits par ces artifices, un certain nombre de fidèles semblaient disposés à joindre l'observation des lois de Moïse à la profession de la religion chrétienne.

A cette nouvelle, l'Apôtre prend la plume pour revendiquer l'autorité qui lui appartient et rétablir la vraie doctrine; et il écrit, comme d'un seul trait, cette lettre où son caractère se peint avec tant de vivacité, et où respire toute l'ardeur, toute la sollicitude, toute la tendresse de son zèle. Il traite les prédicants, non comme des hommes de bonne foi involontairement égarés, mais comme des séducteurs, des docteurs de mensonge, qui ne cherchent qu'à surprendre et à asservir les âmes crédules<sup>6</sup>. Pour les fidèles, il les rappelle à lui, les reprend et les encourage tour à tour. Nulle

<sup>1</sup> Gal., 1, 6; iii, 4, 9-11; v, 7-12. — <sup>2</sup> Act., xv, 1; Gal., ii, 12. Cf. Matth., xxiii, 15. — <sup>3</sup> Gal., iii, 4-7; vi, 12. — <sup>4</sup> *Supra*, n. 586. — <sup>5</sup> Cf. Gal., 1, 7; v, 3; I Cor., ix, 20. S. Chrys. *In Gal.*, 1. *Supra*, n. 576, 577, 586. — <sup>6</sup> 1, 6-9; ii, 4.

part il n'est plus concis dans ses raisonnements<sup>1</sup>, plus sévère dans ses reproches<sup>2</sup>, plus affectueux dans ses exhortations<sup>3</sup>.

III. On distingue trois parties en cette Epître : — 1<sup>o</sup> La première est apologétique, 1, 11-ii, 16. L'Apôtre établit la réalité de son apostolat et la conformité de sa doctrine avec celle de ses collègues. — 2<sup>o</sup> La seconde est dogmatique, ii, 17-v, 13. Il montre que la justification est attachée à la foi en Jésus-Christ, non à la loi de Moïse, dont l'observance est superflue et même nuisible ou dangereuse. — 3<sup>o</sup> La troisième est morale, v, 14-vi : elle a pour objet de corriger quelques abus et d'affermir les esprits dans la foi.

#### EXORDE, 1, 1-10.

723. — Que remarque-t-on dès le début de cette Epitre?

Ce qui frappe d'abord, c'est la rapidité avec laquelle S. Paul arrive à son sujet. Après une salutation assez brève, dans laquelle il pose déjà les fondements de son apologie, *non ab hominibus*, 1<sup>4</sup>, et le principe de sa doctrine, *Jesus Christus dedit semetipsum pro peccatis nostris*, 4, il énonce en quelques mots les faits qui le préoccupent, 6, 7. Il ne les signale que pour les réprover de la manière la plus énergique, 8-11. Pas de félicitations, ni d'actions de grâces, comme dans les Epîtres précédentes : son cœur est trop affligé. Il s'étonne de voir ses disciples abandonner l'Évangile qu'il leur a prêché pour un évangile nouveau, ou plutôt pour un prétendu évangile qui ne tend à rien moins qu'à ruiner celui de Jésus-Christ, 6, 7, et contre lequel il a prononcé et il prononce de nouveau l'anathème, 9<sup>5</sup>. Puis, il commence son apologie et entame la question de doctrine.

<sup>1</sup> Cf. *Infra*, n. 738. — <sup>2</sup> Gal., iii, 1-5. Cf. I Cor., i, 12, 13; iii, 3, 16, 17, etc. — <sup>3</sup> iv, 18-20. Cf. I Cor., iv, 14; II Cor., ii, 4. — <sup>4</sup> Cf. Gal., i, 1, et I Thess., i, 4, et II Thess., i, 1. — <sup>5</sup> Cf. S. Iren., iii, 13; Tert., *de Praescr.*, 20.

## SECTION I.

*Apologie de l'apostolat et de la doctrine de S. Paul, 1, 11-II, 17.*

**1<sup>o</sup> Son apostolat a Jésus-Christ pour auteur, 1, 11-24.**

724. — Comment prouve-t-il que sa doctrine, comme sa mission, vient directement de Jésus-Christ, 12?

L'Apôtre en apporte diverses preuves : — 1<sup>o</sup> Le détail de sa vie jusqu'à sa conversion, 13, 14<sup>1</sup>. Un docteur de la loi, si emporté contre les chrétiens, n'était pas, apparemment, imbu de leurs doctrines. — 2<sup>o</sup> Le défaut de temps entre sa conversion et sa prédication, 15-17<sup>2</sup>. Par *caro et sanguis*<sup>3</sup>, il entend ici l'homme laissé à lui-même, non animé par l'Esprit de Dieu<sup>4</sup>. — 3<sup>o</sup> Les trois années qui s'écoulèrent avant qu'il se rendît à Jérusalem, 18<sup>5</sup>, et le peu de temps qu'il passa dans cette ville, 18, 19. Il est allé se présenter à Pierre, le chef de l'Eglise, avant d'entreprendre ses missions. Il a aussi vu Jacques à cette occasion ; mais il n'a passé que quinze jours auprès d'eux ; et déjà il avait commencé à prêcher Jésus-Christ<sup>6</sup>, sans se prévaloir peut-être des prérogatives apostoliques<sup>7</sup>. On ne peut donc pas regarder sa doctrine comme une communication qu'ils lui ont faite, 23, 24.

*Iterum ascendi*<sup>8</sup>. S. Paul ne parle pas du voyage qu'il fit à Jérusalem pour y porter des aumônes, à l'occasion de la famine prédicta par Agabus<sup>9</sup>, soit parce qu'alors il était déjà reconnu Apôtre, soit parce qu'en cette occasion il n'eut que peu ou point de rapports avec S. Pierre<sup>10</sup>.

725. — Quelles remarques les Pères ont-ils faites sur ces paroles : *Veni Jerosolymam videre Petrum*, 1, 18?

Les Pères ont vu dans ces paroles une preuve de la dignité de S. Pierre comme chef de l'Eglise, et dans le fait qu'elles

<sup>1</sup> Cf. Act., xxii, 3. — <sup>2</sup> Act., ix, 20, 29. — <sup>3</sup> Ces mots semblent faire allusion à Matth., xvi, 6 et signifier que S. Paul a été éclairé des mêmes lumières que S. Pierre. — <sup>4</sup> Οὐ προσανέθεμν, non auscultavi, 16. — <sup>5</sup> Act., ix, 22-26. — <sup>6</sup> Act., ix, 20-23. — <sup>7</sup> *Supra*, n. 508, 517. — <sup>8</sup> Cf. Patrizi, *De Evang.*, l. III, diss. LI, n. 10. *Supra*, n. 545, — <sup>9</sup> Act., xi, 30; XII, 25. — <sup>10</sup> *Supra*, n. 515. Cf. Act., XII, 42.

retracent un hommage frappant qui atteste sa prééminence sur les autres Apôtres. Bossuet n'a fait que résumer les témoignages des saints Docteurs, quand il a dit : « Il fallait que Paul, revenu du troisième ciel, Paul, le Docteur particulier des Gentils, avant d'exercer pleinement son apostolat, vint voir Pierre à Jérusalem, — non pas Jacques, quoiqu'il y fût, *un si grand apôtre*<sup>1</sup>, frère du Seigneur, mais Pierre, — et le voir selon la force de l'original (*ιστορησαι*, non *ιδειν*), comme on va voir une chose pleine de merveilles et digne d'être contemplée<sup>2</sup>; afin qu'il demeurât établi à jamais que, quelque docte, quelque saint qu'on soit, fût-on un autre S. Paul, il faut voir Pierre<sup>3</sup>. » *Dignum erat ut Paulus cuperet videre Petrum*, dit un saint Docteur, *quia primus erat inter apostolos cui delegaverat Salvator curam ecclesiarum*<sup>4</sup>. *Tantæ auctoritatis fuit Petrus!* ajoute S. Jérôme<sup>5</sup>. Et S. Augustin : *Nisi ejusdem societatis esse appareret, Ecclesia illi omnino non crederet*<sup>6</sup>.

**2<sup>o</sup> Sa doctrine est conforme à celle des autres apôtres,**  
II, 1-15.

Preuve de cette conformité. — Incident d'Antioche. — Apologie des deux Apôtres.

726. — Comment S. Paul prouve-t-il qu'il est d'accord avec les autres apôtres.

S. Paul donne trois preuves de la conformité de sa doctrine avec celle des autres Apôtres :

1<sup>o</sup> La part qu'il a prise au concile de Jérusalem, sans aucune réclamation et dans un accord parfait avec tous ses collègues, 1-9<sup>7</sup>. Il est venu de lui-même en cette ville, non point mandé, comme un prévenu qui a besoin de se justifier, mais pour obéir à un ordre du ciel, 1, 2<sup>8</sup>, amenant avec lui Tite, un Gentil incircuncis, connu pour tel, qu'il avait fait ministre de Jésus-Christ et associé à ses tra-

<sup>1</sup> S. Hieron., *in Matth.*, iii, 10. — <sup>2</sup> Cf. S. Chrysost., Théodoret., Théophilact., *In hunc loc. Videre*, toutefois; non : *audire*. — <sup>3</sup> Bossuet, *Serm. sur l'unité*; Médit., *La Cène*, 70<sup>e</sup> jour. — <sup>4</sup> Op. S. Amb., *In Gal.* — <sup>5</sup> S. Hieron., *Epist. cxii*, 8. — <sup>6</sup> S. Aug., *Cont. Faust.*, xxviii, 4. — <sup>7</sup> *Supra*, n. 520. — <sup>8</sup> Cf. Act., x, 20; xvi, 7; xxiii, 11.

vaux<sup>1</sup>. Il a saisi cette occasion de mettre en évidence la conformité de sa doctrine avec celle de ses collègues, de leur faire approuver son apostolat parmi les nations, et d'ôter à ses ennemis tout prétexte de l'accuser d'erreur et de schisme<sup>2</sup>. Quelles que fussent ses lumières, il crut devoir cette condescendance aux préjugés des frères<sup>3</sup>.

**2<sup>o</sup>** La convention par laquelle il s'engagea, devant S. Pierre, S. Jacques et S. Jean, à solliciter la charité des Gentils en faveur des chrétiens de Jérusalem, qui avaient fait tant de sacrifices pour la foi et qui étaient soumis à tant d'épreuves, 7, 10<sup>4</sup>.

**3<sup>o</sup>** La déférence de S. Pierre à ses représentations, et le parti que le chef des Apôtres prit à Antioche de se déclarer hautement avec lui contre les prétentions des juïsants, 12, etc.

727. — A quelle époque eut lieu le différend d'Antioche<sup>5</sup>?

L'incident d'Antioche, retracé par S. Paul, II, 10-14, a eu lieu suivant toute apparence, peu de temps après le Concile qui vient d'être rappelé, 4-10. Nous savons que S. Paul en rapporta la lettre synodale dans cette ville<sup>6</sup>, et l'on peut croire que S. Pierre, plus capable que tout autre de mettre un terme aux divisions, l'y suivit de près. D'autres placent ce fait un peu plus tard, après la seconde mission de l'Apôtre, XVIII, 23. Quoi qu'il en soit, c'est sans doute ce qui avait eu lieu à Jérusalem, et la déclaration même de S. Pierre<sup>7</sup> et de S. Jacques<sup>8</sup>, qui enhardirent l'Apôtre à insister si fortement auprès du premier pour qu'il écartât

<sup>1</sup> *Supra*, n. 525. — <sup>2</sup> Non quod Paulus timuerit ne post decem et septem annos falsum in gentibus prædicasset, sed ut ostenderet se non in vacuum currere aut cucurrisse, sicut putaverant ignorantes. S. Hieron., *In hunc loc.* Aliud conserre, aliud discere. *Ibidem*. Οὐδεν προσανέθετο, nihil contulerunt, addiderunt, correxerunt. Gal., II, 6. Cf. I, 16. — <sup>3</sup> Ipse illuminator Luca auctoritatem antecessorum et fidei et prædicationi suæ optavit. Tertull. *Adv. Marcion.*, IV, 2. — <sup>4</sup> Cf. Act., XI, 29; XII, 25; Rom., XV, 25-28; I Cor., XVI, 1-5; II Cor., VIII, et IX. — <sup>5</sup> Voir sur cette question les PP. Mertian; *Etudes religieuses*, etc., 1865, 1866; Pesch, *Ueber die Person des Kephas*, dans la *Zeitschrift für Katholische Theologie*, t. VII, p. 456, 1883, et 1886. Palmieri, *Comment. in Galat.* — <sup>6</sup> Act., XV, 25, 35. — <sup>7</sup> Act., XV, 10, 24. — <sup>8</sup> Act., XV, 19, 24, 25.

toute interprétation fâcheuse et qu'il se déclarât ouvertement en faveur de la liberté des Gentils, 14<sup>1</sup>.

Quant aux Galates auxquels il écrit et à leurs docteurs, on peut se demander pourquoi il ne leur allègue pas le décret de ce concile. Peut-être le jugeait-il suffisamment connu et pensait-il qu'il valait mieux insister sur l'inutilité des tentatives des judaïsants à l'égard de Tite. Il semble du moins le rappeler à S. Pierre : *Si tu gentiliter vivis*<sup>2</sup>.

728. — Est-il certain que Céphas soit S. Pierre, et que le désaccord ait été réel entre S. Paul et lui?

Quelques auteurs ont prétendu que Céphas, avec lequel S. Paul eut un différend à Antioche, n'était pas S. Pierre; d'autres que ce dissensitement était purement fictif; mais ces sentiments sont inadmissibles.

Le premier d'abord. — 1<sup>o</sup> Il a la tradition contre lui<sup>3</sup>. A la vérité, quelques docteurs ont émis un doute sur l'identité de S. Pierre et de Céphas<sup>4</sup>; mais, comme le remarque S. Jérôme, ce n'était de leur part qu'une conjecture, et ils ne la faisaient que pour montrer la faiblesse des objections qu'on prétendait tirer du conflit d'Antioche. C'est à la préoccupation de ces docteurs qu'il répond, lorsqu'il dit : *Si propter Porphyrii blasphemiam alias nobis fingendus est Cephas, ne Petrus putetur errasse, infinita de Scripturis erunt radenda divinis, quæ ille, quia non intelligit, calumniatur*<sup>5</sup>. — 2<sup>o</sup> Céphas est bien le même nom que Pierre : il a en syriaque la même signification que Πέτρος en grec. S. Pierre le portait en Judée, et c'est le premier que le Sauveur lui ait donné : *Tu vocaberis Cephas, quod interpretatur Petrus*<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Quid mirum si constringebat eum Paulus libere asserere, quod cum cæteris apostolis se Jerosolymis decrevisse meminerat? S. Aug., *Epist. lxxxii*, 10. — <sup>2</sup> Gal., II, 14. — <sup>3</sup> S. Iren., III, XII, 15; Tert., *de Presc.*, 23; Origen., *Cont. Cels.*, II, 1; S. Cyprien, etc. *Epist. lxxi*, 3.

— <sup>4</sup> Clem. Alex. *Strom.* Cf. Euseb., *H.*, I, 42; OEcumenius, *In Gal.*, II, 8.

— <sup>5</sup> S. Hieron., *In Gal.*, II, *Prolog.* et ailleurs. Alterius Cephae nos non nescimus nisi ejus qui in Evangelio et in aliis Pauli epistolis et in hac quoque ipsa modo Cephas, modo Petrus scribitur. Cf. D. Calmet, *Dissert. sur Céphas*. — <sup>6</sup> Joan., I, 42.

S. Paul le lui donne indubitablement ailleurs<sup>1</sup>. — 3° Il est évident que le Céphas dont il s'agit est un personnage éminent, égal, sinon supérieur à S. Paul<sup>2</sup>, par conséquent apôtre comme lui. Son exemple fait flétrir Barnabé et menace d'entraîner toute l'Eglise d'Antioche. S. Paul fait un acte de courage en lui adressant une représentation. D'ailleurs, quel moyen de le distinguer du Céphas nommé plus haut<sup>3</sup>, entre S. Jacques et S. Jean, comme étant, aussi bien qu'eux, une colonne de l'Eglise<sup>4</sup>?

Le second sentiment n'est ni plus suivi ni plus solide. S. Jérôme, qui l'avait d'abord proposé<sup>5</sup>, d'après Origène et S. Chrysostome<sup>6</sup>, fut obligé d'y renoncer. Il est bien vrai que les mots grecs : *κατα προσωπον*, rendus dans la Vulgate par *in facie*<sup>7</sup>, pris isolément, pourraient se traduire par *secundum speciem* : en apparence. Il est vrai aussi qu'il est parlé de dissimulation ou de défaut de franchise, *υπο-χριστικ*, 13. Cela ne suffit pas néanmoins pour justifier l'hypothèse d'une scène concertée entre les deux Apôtres, ou d'une discussion feinte pour l'instruction de leurs disciples<sup>8</sup>. Ni cette interprétation ni cette hypothèse ne sont naturelles. On n'y a recouru que dans une intention apologétique, afin de couper court aux objections et de mettre en même temps à couvert la conduite de S. Pierre et de S. Paul. Mais on a pris le change, et l'on a substitué un tort véritable, un défaut de droiture dans l'un et l'autre Apôtre, à une pure inadvertance ou à une erreur de procédé de la part de S. Pierre<sup>9</sup>; car le mot de S. Paul, que Pierre était *répréhensible*, eux

<sup>1</sup> 1 Cor., i, 12; ix, 5; xv, 5. Cf. S. Clem., *Epist. 47*; ix, 5; Gal., i, 18, *græce*; Gal., ii, 9. Cf. S. Hier., III, XII, XIII, XXIII. — <sup>2</sup> S. Chrys. *In hunc loc.* — <sup>3</sup> Gal., ii, 8, 9. — <sup>4</sup> Patet de quo Petro Paulus loquitur, quem et apostolum nominat et præfuisse Evangelio circumcisionis narrat. S. Greg., *In Ezez*, II, Hom. vi, 10, 11. Cf. Apoc., III, 12. S. Clem., *Epist. 5*. Euseb., *H.*, III, 1. — <sup>5</sup> S. Hieron., *Epist. cxi*. — <sup>6</sup> S. Chrys., *In Gal.*, 5 et Hom. *In hoc verb.*, 17, 18. — <sup>7</sup> *Dial. cum Pelag.*, I, 23. Cf. Act., xxv, 16, et Gal., II, 14, *εμπροσθεν παντων*. — <sup>8</sup> S. Pierre aurait fait semblant de se soumettre aux prescriptions légales, afin de donner à S. Paul occasion d'établir devant tout le monde que les chrétiens n'étaient pas tenus à l'observation de la loi mosaique. Cf. Rodriguez, *Perf. chrét.*, VIII, 5, fin. — <sup>9</sup> S. Aug., *Epist. LXXXII*, n. 7, et *CLXXX*, n. 4.

ορθοποδει, 14, n'entraîne pas d'autre conséquence et n'a pas plus de portée : *Conversationis fuit vitium, non prædicatio-nis*<sup>1</sup>. Il signifie seulement que la conduite suivie par S. Pierre donnait lieu à des interprétations fâcheuses, que ses égards pour les préjugés de ses compatriotes étaient, contre son gré, de nature à confirmer les Juifs dans leurs prétentions, ainsi qu'à inquiéter et à rebuter les Gentils. Rien n'indique qu'il eût en cela blessé sa conscience le moins du monde<sup>2</sup>? Dieu voulut qu'en cette occasion il fût averti de ce qu'il avait à faire, non par une vision comme à Joppé<sup>3</sup>, mais par un collègue et un subordonné, afin que son humilité pût servir à l'édification de tous les pasteurs. De fait, ce n'est pas S. Paul que l'on doit le plus admirer dans cette occasion, quoique sa conduite ne soit sujette à aucun reproche. *Non adeo laudamus hodie Jethro qui Moysen correxit*, dit S. Chrysostome, *sicut Sanctum illum qui non erubuit tot præsentibus corripi et factum hoc memoriae commendare*<sup>4</sup>. D'ailleurs, qu'est-ce qui oblige de penser que les Apôtres n'ont jamais commis la faute la plus légère<sup>5</sup>?

729. — S. Pierre, chef de l'Eglise, n'était-il pas, mieux que personne, à même d'apprécier sainement l'état des choses?

S. Pierre et S. Paul s'accordaient sur les questions de doc-

<sup>1</sup> Tert., *de Præsc.*, xxiii. Cf. Rom., xiv, 21. — <sup>2</sup> Cogebat judaizare, non docentis imperio, sed conversationis exemplo. S. Hieron., *Epist.* cxi, 9; S. Thom., 1<sup>re</sup>-2<sup>me</sup>, q. 103, a. 4, ad 2. On a cru tout récemment encore faire œuvre de zèle en soutenant, avec les hérétiques, contrairement à la tradition, que la conduite de Céphas à Antioche avait été celle d'un sectaire, sauf à conclure de là que Céphas n'était pas saint Pierre. Malheureusement, aux yeux des hérétiques et des rationalistes, la conséquence est nulle; et au jugement presque unanime des auteurs catholiques, la conclusion est en elle-même aussi fausse que le principe. L'intérêt de l'Eglise, aussi bien que la sagacité, nous semble demander qu'on ne fasse pas si bon marché de la Tradition et qu'on n'impute pas légèrement aux Pères de contredire les livres saints. — <sup>3</sup> Act., x, 9-45. — <sup>4</sup> S. Chrys., *Homil. de ferend. repreh.*, 2. — <sup>5</sup> Quid sanctius in novo populo Apostolis? Et tamen præcipit eis Dominus in oratione dicere : Dimitte nobis debita nostra. S. Aug., *Cont. duas Epist. Pelag.*, iii, 15. Quis est enim qui non, quasi in pulchro corpore, aut nævum aut verrucam habeat? S. Hieron., *Adv. Pelag.*, i, 22. Cf. S. Thom., 2<sup>re</sup> 2<sup>me</sup>, q. 43, a. 6, ad 2.

trine, et tous deux étaient également infaillibles dans la prédication. *Petrum sic non reprehendisset Paulus*, dit très justement S. Thomas, *nisi aliquo modo par esset, quantum ad fidei defensionem*<sup>1</sup>. Ils ne pouvaient donc pas être en contradiction, ni se combattre sur ce terrain. Mais dans les faits de la vie ordinaire, sur la convenance des procédés, sur les avantages et les inconvénients de telle ou telle manière d'agir, l'un et l'autre pouvaient se faire illusion et même commettre des fautes. Quoique confirmés en grâce depuis la Pentecôte, ils n'étaient pas absolument impeccables<sup>2</sup>; et leur infaillibilité n'allant pas jusqu'à les garantir de toute ignorance et de toute erreur dans le détail de la vie, c'était une obligation pour eux de s'éclairer et de se conduire suivant les règles ordinaires<sup>3</sup>.

D'après cela, on conçoit que, sur certaines questions, par exemple sur l'état des esprits à Antioche, sur les vues des judaïsants, sur les dispositions des Gentils, sur la manière dont tel acte ou telle façon d'agir était interprétée, ils n'eussent pas la même manière de voir, et que S. Paul, tout subordonné qu'il était à S. Pierre, fût mieux informé ou plus clairvoyant. Or, le cas échéant, c'était son devoir d'avertir S. Pierre, avec une respectueuse liberté, de la fausse démarche dans laquelle il s'engageait contre son intention, et de lui rappeler, comme il fit, ses propres principes. Plus l'autorité du chef de l'Eglise était grande, plus S. Paul avait droit de demander qu'il se déclarât pour la bonne cause et qu'il ne le délaissât pas dans sa lutte contre des esprits hostiles et obstinés<sup>4</sup>. On doit le louer de l'avoir fait, comme on ne peut qu'admirer S. Pierre de s'être rendu à la représentation de son collègue et d'avoir changé de conduite pour le soutenir et confirmer sa prédication<sup>5</sup>. Le chef des Apôtres se montrera plus humble et plus admirable encore, selon

<sup>1</sup> S. Th., 2<sup>a</sup>-2<sup>e</sup>, q. 33, a. 4, ad 2. — <sup>2</sup> *Supra*, n. 571. — <sup>3</sup> *Infra*, n. 739. — <sup>4</sup> Cf. S. Th., 1<sup>a</sup> 2<sup>e</sup>, q. 103, a. 4, ad 2, et 2<sup>a</sup> 2<sup>e</sup>, q. 33, a. 4, et q. 43, a. 6, ad 2. — <sup>5</sup> *Satius est a tenendo itinere in nullo declinare; multo est tamen mirabilis et laudabilis accipere corrigentem quam corrigere deviantem.* S. Aug., *Ep. ad Hieron.*, lxxxii, 22.

S. Grégoire le Grand, lorsque, dans sa seconde Lettre, il sanctionnera de son approbation et honorera de ses éloges les Epîtres de S. Paul, et par conséquent ce récit même, dont une vertu moins parfaite eût pu lui faire désirer la suppression<sup>1</sup>.

730. — S. Paul ne veut-il pas réduire l'idée qu'on a de S. Pierre, en l'appelant Céphas, II, 9, 14, en nommant S. Jacques avant lui, 9, en s'attribuant l'apostolat des nations, 7-9, en disant qu'il n'examine pas ce que d'autres ont pu être, 6?

Telle n'est pas la portée ni le sens de ces passages :

1<sup>o</sup> Céphas est le nom que S. Pierre portait en Judée<sup>2</sup> et que les judaïsants lui donnaient, comme Πέτρος est le nom que lui donnaient les Grecs. L'un est l'équivalent de l'autre. Tous deux désignent le même homme et expriment la même idée, comme Saulus et Paulus, Silas et Tertius. Qui a jamais accusé S. Luc d'avoir manqué de respect envers S. Paul pour l'avoir appelé Saul au commencement de son histoire<sup>3</sup>?

2<sup>o</sup> Si S. Paul nomme S. Jacques avant S. Pierre, 9, c'est parce que S. Jacques avait plus de crédit auprès de ses adversaires, ou parce qu'il passait pour lui être plus opposé, ou pour suivre l'ordre des faits et nommer en premier lieu celui avec lequel il s'est d'abord concerté. N'a-t-on pas gardé le même ordre dans la disposition des Epîtres catholiques<sup>4</sup>?

3<sup>o</sup> En disant que S. Pierre est spécialement l'Apôtre de l'ancien peuple, 8, il lui attribue la même part qu'au Sauveur lui-même<sup>5</sup>, et en s'attribuant l'apostolat des Gentils, il n'entend lui contester en aucune manière son autorité sur l'Eglise universelle. Peut-il ignorer que c'est Pierre qui a

<sup>1</sup> II Pet., III, 15. *Pensate ergo in quo mentis vertice steterit Petrus, qui illas Epistolas laudavit, in quibus scriptum se vituperabilem invenit.* S. Greg., M., *In Ezecl.*, II, Hom. vi, 9. Cf. *Epist.* I, 25; *Act.*, XI, 1-18; *Supra*, n. 53, 5<sup>o</sup>; 64, 2<sup>o</sup>; 68, 7<sup>o</sup>. — <sup>2</sup> *Joan.*, I, 42; *I Cor.*, I, 12; IX, 5; XV, 5. Au concile, S. Jacques l'appelle encore Simon ou Siméon. *Act.*, XV, 14. *Infra*, n. 870. — <sup>3</sup> Cf. *I Cor.*, I, 12; IX, 5; XV, 5; *Gal.*, I, 18. — <sup>4</sup> *Matth.*, XV, 24; *Rom.*, XV, 8.

ouvert aux Gentils les portes de l'Eglise, et que son zèle s'est déjà exercé hors de la Judée<sup>1</sup>?

4<sup>o</sup> Quand il dit que Dieu ne fait pas acceptation des personnes, qu'il ferme les yeux sur ce qu'ont été autrefois ceux dont on fait de si grands éloges<sup>2</sup>, il veut dire qu'il est loin de faire comme ses ennemis, qui ne cessent de lui reprocher son premier aveuglement et qui donnent ses égarements anciens comme une raison de se désier de sa doctrine présente. S. Paul ne veut qu'une chose : maintenir son titre et son autorité d'apôtre, montrer que sa vocation est divine aussi bien que sa doctrine, faire voir qu'il n'a jamais dissimulé ses principes, qu'il les a hautement professés, même à Jérusalem devant les principaux apôtres, et que, loin d'avoir rien eu à rétracter, il a amené le premier d'entre eux à suivre sa conduite et à confirmer son enseignement sur le point même qu'on lui conteste.

731. — Quand S. Paul a fait circoncire Timothée à Derbe et Tite au concile de Jérusalem, suivant quelques auteurs, n'a-t-il pas usé envers les judaisants de la même condescendance que S. Pierre à Antioche?

Pour Timothée, les circonstances étaient différentes ; et à l'égard de Tite, la conduite de S. Paul ne fut pas telle qu'on la suppose.

1<sup>o</sup> On savait assez que l'Apôtre des Gentils n'imposait à personne la pratique de la circoncision<sup>3</sup>, qu'il n'en avait pas fait un devoir à Timothée au moment de son baptême, et que, s'il la lui avait conseillée en l'emmenant dans ses missions, c'était afin de lui ménager un accès plus facile auprès de ses compatriotes<sup>4</sup>. Si l'on se faisait une idée exagérée des principes de l'Apôtre à cet égard, c'était dans un sens opposé à la Loi. Sa condescendance ne pouvait donc donner lieu à aucune induction fâcheuse. Mais pour S. Pierre,

<sup>1</sup> Act., xv, 7; I Cor., ix, 5. — <sup>2</sup> Οἱ ἀριστεροὶ εἰναὶ τοι, viri præeminentes, supra vulgum positi. Cf. Act., v, 36; I Cor., iii, 7. Cf. Marc., xii, 42. Cf. Joan., vii, 48; Matth., xxvi, 75. — <sup>3</sup> I Cor., ix, 10. — <sup>4</sup> Act., xvi, 3.

il en était autrement. Les Docteurs judaïsants, qui prêchaient à Antioche la nécessité absolue de s'astreindre aux pratiques légales, prétendaient avoir pour eux l'autorité du Prince des Apôtres. S'il se mettaient lui-même à judaïser<sup>1</sup>, sa conduite allait passer pour une confirmation de leurs paroles. S. Paul était donc fondé à lui représenter le fâcheux effet qui résulterait de ses ménagements et l'obligation où il était de protéger la liberté des enfants de Dieu, en affirmant hautement sa doctrine par sa conduite, εθνικως ζων, καὶ οὐκ ιουδαικως<sup>2</sup>.

2º Si l'Apôtre avait donné à Tite le même conseil qu'à Timothée, on devrait expliquer sa conduite par les mêmes motifs; mais elle fut toute différente. Quoique les judaïsants<sup>3</sup> demandassent au moment du concile qu'il se soumit aussi à la circoncision, S. Paul sut l'y soustraire; et il le fit pour deux raisons: parce que Tite était tout à fait étranger à la nation juive, ελλην<sup>4</sup>, et parce que cette sujexion forcée à la loi de Moïse eût donné lieu à des conséquences contraires à la liberté des Gentils<sup>5</sup>. C'est ainsi que tous les commentateurs, à peu d'exception près, entendent ces paroles de l'Epître aux Galates: *Neque Titus compulsus est circumcidisti*<sup>6</sup>. Ceux qui en ont donné récemment une explication différente n'ont pas assez tenu compte de la suite du passage, des dispositions de l'Apôtre et de l'autorité des saints Pères<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Ιουδαικῶν. Gal., II, 14. — <sup>2</sup> Gal., II, 14. Cf. *Supra*, n. 525. — <sup>3</sup> *Subintroducti*, los intrus. — <sup>4</sup> Gal., II, 3. — <sup>5</sup> Gal., V, 3. — <sup>6</sup> Gal., II, 4. — <sup>7</sup> La phrase de S. Paul sur Tite est assez embarrassée, et l'on est obligé de négliger la particule δε, comme dans Phil., II, 8, ou d'admettre une ellipse assez forte: « Tite ne fut pas circoncis; et s'il ne le fut pas, ce fut précisément à cause des faux frères auxquels nous ne voulûmes pas céder. » M. Renan traduit tout différemment: « Tite n'a pas été circoncis malgré lui: il s'est soumis spontanément pour des raisons particulières aux instances de ceux qui le demandaient. » Il allègue l'absence de la particule négative en D, dans deux manuscrits de la Vulgate et dans quelques Pères. Quelques-uns esquivent la difficulté en mettant le §. 3 entre parenthèse, et en liant le verset 4 au verset 2: « Je fis cette communication à cause de certains faux frères. » Cf. Act., xv. *Supra*, 525; *Infra*, 869.

## SECTION II.

*Ce qui justifie, c'est la foi en Jésus-Christ, non la loi de Moïse, II, 18-19, 13.*

\* 732. — La thèse de S. Paul dans l'Epître aux Galates diffère-t-elle de celle qu'il établit dans l'Epître aux Romains ?

La thèse est la même au fond dans les deux Epîtres. D'un côté comme de l'autre, l'Apôtre enseigne que c'est la foi, la foi en Jésus-Christ, qui justifie et qui sauve<sup>1</sup>. Mais comme les circonstances sont différentes, son langage et sa démonstration diffèrent également.

1<sup>o</sup> Quand il parle aux Romains, il s'adresse à des fidèles qui n'ont pas été formés par lui, et qu'il n'a pas encore accoutumés à obéir à sa voix : aussi leur parle-t-il avec beaucoup de ménagement ; tantôt il insinue et tantôt il raisonne. Dans l'Epître aux Galates, au contraire, c'est à des disciples qu'il parle ; ils ont vu ses miracles en même temps qu'ils recevaient ses enseignements : il néglige les précautions ; il affirme et il commande. S'il raisonne quelquefois, ses raisonnements sont mêlés de reproches et ses censures ne manquent pas de vivacité.

2<sup>o</sup> Dans l'Epître aux Romains, il devait établir son principe d'une manière absolue, montrer la nécessité de la loi pour les Gentils aussi bien que pour les Juifs, et en faire sentir la gratuité en même temps que la nécessité. Ici, il n'a pour adversaires que les judaïsants, il peut donc supprimer une partie de sa démonstration et se borner à montrer l'inutilité des pratiques mosaïques.

3<sup>o</sup> Il dit aux Romains que la foi en Jésus-Christ suffit, et que les pratiques de la loi mosaïque, comme les bonnes œuvres naturelles, sont sans valeur pour le ciel ; mais il

<sup>1</sup> Cf. Rom., I, 17 et Gal., III, 11 ; Rom., III, 20, 28 et Gal., II, 16 ; — Rom., VII, 14-25 et Gal., V, 17. — Rom., VIII, 14-17 et Gal., IV, 6, 7 ; — Rom., X, 5 et Gal., III, 12 ; — Rom., IV, 13, 14, 16 et Gal., III, 14, 16, 29 ; — Rom., XI, 31 et Gal., III, 22 ; — Rom., XIII, 8-10 et Gal., VI, 2, XV, 1, etc.

s'arrête là. Ici, il va plus loin : il dit aux Galates que la foi chrétienne demande à régner seule ; que n'ayant jamais été sujets aux pratiques légales, ils ne doivent pas s'engager à les observer ; que s'y assujettir, ce serait de leur part une inconséquence, une démarche indiscrète, et même, s'ils le faisaient dans l'esprit de leurs faux Docteurs, dans la persuasion que la foi chrétienne ne suffit pas pour justifier et pour sauver, un premier pas vers l'apostasie et un renoncement implicite aux engagements de leur baptême<sup>1</sup>.

733. — Que signifient ces mots : *Per legem legi mortuus sum... Vivo autem, jam non ego, vivit vero in me Christus*, II, 19, 20<sup>2</sup>?

Ce n'est pas en sa personne, en son nom seulement, mais c'est comme chrétien, au nom de tous les fidèles, que l'Apôtre parle en cet endroit. Il veut dire deux choses :

1<sup>o</sup> En vertu de la loi et aux termes mêmes de cette loi, tout chrétien est soustrait aux prescriptions légales, parce que, dans la loi même, il est dit d'une part que toute obligation cesse avec la vie, et de l'autre que le Sauveur se substitue à nous et satisfait pour nous. Sachant donc que Jésus-Christ est mort sur la croix pour tous les hommes, et étant devenu un de ses membres par le baptême, nous avons droit de dire que nous sommes morts en lui et cloués avec lui à la croix. Nous ne devons donc plus rien à la loi de Moïse<sup>3</sup>.

2<sup>o</sup> De même que nous sommes morts en Jésus-Christ et que le fruit de sa mort nous est communiqué au baptême, nous sommes également ressuscités en lui, et son Esprit nous fait participer jusqu'à un certain point à sa vie glorieuse<sup>4</sup>. « Je ne suis donc plus ce que j'étais, dit S. Paul, un simple enfant d'Adam ou un disciple de Moïse ; je suis un enfant de Dieu, un membre de son Fils incarné, animé de son Esprit, vivant de la vie du ciel. Retenu encore pour un temps dans la chair, je n'en suis pas moins sorti de mon

<sup>1</sup> Brev., Dom., III post. Epiph., lect. IV-VI. — <sup>2</sup> Cf. Rom., VII, 14-25.

— <sup>3</sup> Cf. S. Thom., 2<sup>a</sup>-2<sup>me</sup>, q. 88, a. 11, ad 1. — <sup>4</sup> Ego vivo, et vos vivetis.

Joan., XIV, 19.

premier état, et uni par la foi au Fils de Dieu ressuscité, lequel m'a aimé jusqu'à prendre sur lui la peine de mes péchés, jusqu'à m'incorporer à lui, me *greffer* sur lui, pour faire avec moi un même corps et avoir avec moi une même vie<sup>1</sup>. »

Dans ces mots : *Vivo, jam non ego*, il y a sans doute une hyperbole en même temps qu'un hébreïsme<sup>2</sup>. En réalité, la vie naturelle n'est pas étouffée par le baptême, mais la vie chrétienne doit prédominer tellement qu'elle seule paraîtrait dans un chrétien parfait. « Comme les étoiles, sans perdre leur lumière, cessent de luire en présence du soleil, dit S. François de Sales, ainsi l'âme sainte, sans perdre sa vie par l'union où elle est avec Dieu, cesse de vivre, pour ainsi dire ; et c'est Dieu qui vit en elle<sup>3</sup>. »

On voit des hommes que le démon possède et dont il dispose à son gré, *qui aguntur a dæmonio*<sup>4</sup>; d'autres asservis aux plus mauvais instincts, que l'animalité domine et conduit, *tangquam muta animalia*<sup>5</sup>; d'autres qui font profession de suivre les lumières de la raison et les penchants légitimes de la nature, *qui naturaliter ea quæ legis sunt faciunt*<sup>6</sup>. Mais, au-dessus d'eux, il s'en trouve qui, fidèles à l'Esprit de Dieu et unis au Seigneur, son parfait organe<sup>7</sup>, suivent ses lumières et adhèrent à ses mouvements : *Spiritu Dei aguntur*<sup>8</sup>. Ceux-là peuvent dire comme l'Apôtre que Jésus-Christ est leur vie, que son Esprit vit et règne en eux<sup>9</sup>.

<sup>1</sup> Rom., vi, 5. Id est, non vivit ille qui quondam vivebat in lege, quippe persecutabatur Ecclesiam. Vivit autem in eo Christus, id est sapientia, fortitudo, sermo, pax, gaudium, cæstorumque virtutes. S. Hier., *In hunc loc.* — <sup>2</sup> Cf. Matth., x, 20; Rom., vii, 17-20. *Supra*, n. 587, 3<sup>o</sup>. — <sup>3</sup> *Amour de Dieu*, vi, 12. Cf.

... Miraturque novas frondes et non sua poma.

Virg., *Georg.*, ii, 82.

<sup>4</sup> Luc., viii, 29. — <sup>5</sup> Jud., 40; II Pet., ii, 12. Iracundus ursum, superbus equum, dolosus vulpem, luxuriosus suem vivit. Pet. Bless., *Serm.* xlvi, *Append.* Cf. Rom., vii, 5, 19, 23. — <sup>6</sup> Rom., ii, 14. Sunt in quibus nondum natus est Christus, sunt quibus nondum est passus, quibus non resurrexit at quo adhuc; alius nondum misit Spiritum sanctum. S. Bern., *Serm.* xliv, 1, 2. — <sup>7</sup> II Cor., xii, 17. — <sup>8</sup> Rom., viii, 14. — <sup>9</sup> Cf. Phil., i, 21; II Cor., iv, 10.

Ce sont les vrais enfants de Dieu, les chrétiens parfaits, qui vivent d'une manière conforme à la grandeur et à la sainteté de leur vocation.

734. — Comment l'Apôtre prouve-t-il que c'est la foi qui justifie?

Après avoir énoncé nettement sa thèse, au chapitre second, 16, l'Apôtre en donne quatre preuves :

1<sup>o</sup> Les dons miraculeux dont Dieu a favorisé les Galates à leur entrée dans le christianisme, alors qu'il n'était pas question parmi eux de cérémonies judaïques<sup>1</sup>.

2<sup>o</sup> L'exemple d'Abraham justifié par la foi et non par les œuvres de la loi. Pour être justifié, il a suffi à Abraham de croire aux oracles du ciel. Il y a cru de tout son cœur, d'une foi pleine, parfaite, animée par la charité, et il a été béni de Dieu. Ceux qui croient comme lui sont ses véritables enfants et entrent en partage de ses bénédictions<sup>2</sup>.

3<sup>o</sup> La loi, au lieu de donner aux âmes la vie pour faire de bonnes œuvres et produire des fruits de salut, exige la totalité des œuvres comme condition de la vie<sup>3</sup>. D'après elle-même, quiconque ne remplit pas toutes les obligations de la loi encourt la malédiction. Or, sans autre secours que les lumières qu'elle fournit, quel est celui qui peut se flatter de ne manquer à aucune prescription légale? Qui ne sent, par conséquent, le besoin de la grâce et de la foi vivifiante du Sauveur pour échapper à la malédiction? Et qui pourrait ne pas le bénir d'avoir pris sur lui cette malédiction, afin de nous en délivrer<sup>4</sup>?

4<sup>o</sup> La promesse, *η επαγγελία*, faite à Abraham et à *sa postérité*<sup>5</sup>, n'a pu être infirmée ni modifiée par un acte qui lui

<sup>1</sup> Gal., iii, 2-5. — <sup>2</sup> Gal., iii, 6-9. Cf. Act., viii, 37; Rom., x, 9. *Supra*, n. 608. — <sup>3</sup> De la vie surnaturelle, ce semble. C'est le sens d'Estius et de beaucoup d'anciens interprètes. Suivant eux, l'Apôtre met ici en opposition l'efficacité de la foi et l'impuissance de la loi pour le salut, non les promesses surnaturelles de l'une et les promesses temporelles de l'autre. Néanmoins la plupart des modernes l'entendent autrement : « Celui qui observera toute la foi aura la vie sauve, n'aura pas à craindre la peine capitale. » Cf. *Supra*, n. 624. — <sup>4</sup> Gal., iii, 10, 13, 14. — <sup>5</sup> Gal., iii, 16. Cf. Gen., xii, 3; xxii, 18.

est postérieur de plus de quatre siècles<sup>1</sup>. La loi, qui a été donnée à Moïse quatre cents ans après Abraham, n'a donc mis à l'accomplissement de cette promesse aucune condition nouvelle. Il ne dépend donc pas des œuvres légales ou de la pratique des préceptes mosaïques qu'elle obtienne son effet. Par conséquent, aujourd'hui comme avant Moïse, la justice et le salut, objet de la promesse de Dieu, appartiennent, non aux observateurs de la Loi de Moïse, mais à ceux qu'une foi pleine et parfaite incorpore au Sauveur et qui composent avec lui la postérité spirituelle d'Abraham<sup>2</sup>.

Sans rejeter cette explication, les judaïsants ne l'admettaient qu'en partie. Ils convenaient que la bénédiction de Dieu était assurée à la postérité d'Abraham; mais selon eux, la postérité à laquelle cette bénédiction était due, c'était le peuple juif exclusivement; les Gentils, pour y avoir part, étaient tenus de s'incorporer au peuple de Dieu; il ne leur suffisait pas de s'attacher directement au Messie comme voulait l'Apôtre. « Eh quoi! répond S. Paul, ce n'est pas par la chair, ni par les œuvres charnelles, c'est par la foi qu'Abraham a mérité pour lui et pour ses enfants les promesses et les bénédictions du ciel; et l'on prétendra que la récompense de la foi doit être le partage d'hommes qui ont perdu la vraie foi? Non; il faut reconnaître que, pour recueillir cette récompense, Abraham a une autre postérité que cette postérité charnelle, fractionnée d'ailleurs en tant de nations diverses, *in seminibus*<sup>3</sup>. Et quelle est-elle, cette postérité, sinon celle qui a hérité de sa foi, celle des chrétiens qui croient comme lui au Rédempteur promis<sup>4</sup>; qui, étant tous les membres d'un même corps, forment, par leur union avec leur chef, le Christ complet, objet des promesses et terme de toutes les préoccupations du ciel? *Abraha dicitæ sunt promissiones et semini ejus. Non dicit: Et seminibus... sed quasi in uno: Et semini tuo qui est Christus*<sup>5</sup>. Si vos

<sup>1</sup> Exod., xii, 40; xv, 13; Act., vii, 6. — <sup>2</sup> Cf. Gal., iii, 15-18; Gen., iii, 15; iv, 25. — <sup>3</sup> Cf. Gen., xxvi, 5; xxi, 12; Rom., ix, 7, 8; 1 Cor., xii, 2; Gal., iii, 29. — <sup>4</sup> Gal., iii, 7. Cf. 1 Cor., xii, 12. *Supra*, n. 102. — <sup>5</sup> Si unum

*Christi, ergo semen Abrahæ estis, secundum promissionem hæredes<sup>1</sup>.*

Ce n'est plus maintenant une promesse, dit S. Augustin; ce n'est plus une espérance, mais un fait accompli et une vérité palpable, que toutes *les nations* sont devenues la vraie postérité d'Abraham et que les bénédictions promises à ce patriarche sont descendues sur elles<sup>2</sup>.

\* 735. — À quoi est employé le reste de la partie dogmatique, III, 19-v, 3?

Le reste de l'Epître, jusqu'à sa partie morale, a pour but de résoudre la principale difficulté qu'on opposait à la doctrine de l'Apôtre, et de déterminer la nature et la destination véritables de la loi mosaïque. « C'est une erreur, dit S. Paul, de s'imaginer que la Loi ait été portée pour tous les temps et pour tous les lieux. Dans la pensée de Dieu, le judaïsme n'a jamais été qu'une introduction au christianisme, seule religion parfaite, immuable, universelle<sup>3</sup>. » Il était donc essentiellement temporaire. C'était une sorte d'institution pédagogique, destinée à préparer au Messie une famille de vrais et fidèles croyants, pour servir de noyau au royaume qu'il devait fonder. Qu'on serait donc malavisé, et qu'on montrerait peu d'intelligence, si, parvenu au christianisme, comme sont les Galates, éclairé du flambeau de la foi et en possession de la dignité d'enfants de Dieu, on allait de gaité de cœur retourner en arrière, reprendre le joug des anciennes observances et se réduire aux premiers éléments de la religion et de la morale!

Dès le Sinaï, Dieu songeait à accomplir la promesse faite

semen, unus Jacob, unus Israel, et omnes gentes unus in Christo. S. Aug., *In Ps. cxlvii*, 28.

<sup>1</sup> Gal., III, 16. Cf. Gen., xxii, 16; S. Aug., *De div. quæst.*, lxxv; Bossuet, II<sup>e</sup> Serm. sur la Toussaint. *Supra*, p. 102. — <sup>2</sup> Ecce ante millia annorum dictum est Abrahæ: In semine tuo benedicentur onines gentes. Quod ante millia annorum dictum est et ab uno creditum, modo jam videmus impletum. S. Aug., *In Ps. cxlvii*, 16. Ecce in semine Abrahæ benedici omnes gentes videtis et stupetis, *De fide rerum quæ non videntur*, 5. — <sup>3</sup> Gal., III, 23-27; IV, 1-10, etc.

à Abraham en faveur de toutes les nations ; mais cette œuvre demandait une préparation. C'est dans ce dessein que la Loi a été établie. Elle ne l'a pas été précisément et directement pour la sanctification des âmes : c'eût été contredire les promesses faites pour l'avenir. Elle l'a été pour la répression du péché, afin de châtier ceux qui se rendraient coupables, et de contenir par la crainte leurs instincts mauvais : *Propter transgressiones posita est*<sup>1</sup>. C'est par là que Dieu devait commencer ; mais ce n'est pas par là qu'il devait finir. Ce régime ne pouvait durer que jusqu'à la venue de Celui qui était l'objet des promesses : *Donec reniret cui promiserat*<sup>2</sup>. Ainsi la Loi faisait pour l'ancien peuple ce que fait pour un enfant le maître chargé de l'instruire et de le former. Elle le tenait à l'écart, séparé des autres peuples, le pliait à l'obéissance et le disposait à passer sous le règne de la foi, dès l'apparition du Sauveur : *Lex paedagogus noster fuit in Christo, εἰς Χριστὸν, ut ex fide justificemur*<sup>3</sup>. « Tant que nous fûmes enfants, dans l'insirmité et l'ignorance du premier âge, c'était une nécessité pour nous d'être soumis au maître qui nous avait reçus sous sa garde ; mais parvenus à la maturité de l'âge et à la connaissance du Fils unique de Dieu, nous n'avons plus qu'à nous unir à lui, à nous confier à sa grâce, et à jouir en paix de la liberté et de la justice qu'il nous a acquises<sup>4</sup>. »

<sup>1</sup> Gal., iii, 19. — <sup>2</sup> iii, 17. — <sup>3</sup> iii, 23, 24. *Pædagogus puerum non ducit ad scipsum, sed ad magistrum : cum autem puer bene institutus jam creverit, sub pædagogo non erit.* S. Aug., *Serm. CLVI*, 3. — <sup>4</sup> iii, 25-iv, 7. Ainsi l'homme est loin de naître parfait. Les mauvais penchans se mêlent aux bons dans sa nature déchue, et tendent même à prédominer. De là, la nécessité de l'éducation dans la famille et d'une législation pénale dans l'état. Chaque génération qui arrive à l'existence est, comme on l'a dit, une invasion de barbares dans l'humanité, et la civilisation ne peut se maintenir qu'à condition de former ces nouveaux venus à la vie sociale, en corrigeant leurs instincts et en adoucissant leur caractère. Telle est l'œuvre des parents et des maîtres, des législateurs et des magistrats ; mais il ne dépend pas d'eux d'aller plus loin : *Nihil ad perfectionem adducunt*. La loi, quelle qu'en soit l'origine, doit se borner à contenir et à réprimer, *propter transgressiones posita est*. Pour transformer l'homme et l'animer d'une vie supérieure, pour en faire un enfant de Dieu et lui donner des aspirations et des aptitudes en rapport avec

Après quelques réflexions<sup>1</sup>, l'Apôtre, changeant de langage sans changer de sentiment, *mutata roce*<sup>2</sup>, développe une allégorie qu'il emprunte à la Genèse. Il fait voir dans la vie d'Abraham, le grand patriarche, une figure sensible de la conduite que Dieu a tenue envers l'ancien peuple et de celle qu'il se dispose à tenir envers le peuple chrétien. Ce magnifique passage est un de ceux qui prouvent le plus solidelement l'existence des sens spirituels dans l'Ancien Testament<sup>3</sup>. L'application que S. Paul en fait aux Juifs dès l'an 55, au moment où ils commençaient à persécuter les chrétiens, où Dieu se préparait à les chasser eux-mêmes de la Judée, est extrêmement frappante. La prophétie qu'il en tire<sup>4</sup> est devenue, par son accomplissement, la meilleure garantie de son interprétation.

Un autre sujet digne d'attention, c'est la manière dont il caractérise les deux alliances, en les représentant, la première par cette épouse servile qui enfante dans l'esclavage, et par cette montagne aride, sillonnée par la foudre, comme la Jérusalem d'ici-bas<sup>5</sup>, la seconde par l'épouse libre, ou

cette dignité, il faut quelque chose de plus : la foi, c'est-à-dire Jésus-Christ, sa doctrine, ses sacrements, sa grâce, ses vertus. Malheur aux familles où l'éducation fait défaut, et aux états où la législation n'est pas telle qu'elle doit être ! Heureuse la société où l'Eglise complète l'œuvre de l'état et de la famille, où elle peut en toute liberté donner aux âmes la grâce, la justice, et la vie de Dieu : *ut ex fide justificantur !*

<sup>1</sup> Gal., iv, 8-19. — <sup>2</sup> iv, 20. — <sup>3</sup> Matth., ii, 15; xii, 40; xiii, 35; xix, 4, 5; Luc., xvii, 32; Joan., i, 51; xiii, 18, 19; I Cor., ix, 10; Heb., ii, 13. Si Ismael et Isaac homines nati duo Testamento significant, quid credendum est de tot factis quæ nullo naturali usu, nulla negotiū necessitate facta sunt ? Nihilne significant ? Si quis nostrum, qui Hebræas litteras ignoramus, videret eas in pariete conscriptas honorato aliquo loco, quis esset tam excors ut eo modo pictum parietem putaret ? An non potius intelligeret scriptum, ut si legere non valeret, non tamen illos apices aliquid significare dubitaret ? S. Aug. *Cont. Faust.*, 37. Cf. S. Justin., *Dial.*, 138; S. Barnab., *Epist.*, etc.; S. Thom., p. 4, q. 4, a. 10. *Supra*, n. 682. — <sup>4</sup> iv, 30. Cf. Joan., viii, 35; I Thess., ii, 14-16; S. Clem., *Il<sup>la</sup> Epist. ad Cor.*, 2. — <sup>5</sup> Gal., iv, 24. Ces mots : *Quæ est Agar*, qui manquent en plusieurs manuscrits, pourraient bien être une interpolation. Hagar signifie *rocher* en arabe, et plusieurs disent qu'on appelait de ce nom le Sinaï que S. Paul avait pu contempler dans son séjour en Arabie, Gal., i, 17.

Sara, *Domina*, naturellement stérile, mais qui devient féconde par un miracle divin, comme l'Eglise, la Jérusalem d'en haut, laquelle appartient au ciel par son origine, par ses aspirations et par son esprit<sup>1</sup>.

Ces considérations étaient d'autant plus propres à confondre les Juifs et les judaïsants, qu'elles sont tirées des livres mêmes de Moïse et des faits les plus célèbres de l'Ancien Testament. Sans l'avouer, sans doute, ils étaient forcés de reconnaître que l'Apôtre en possédait la lettre mieux qu'eux et qu'il en pénétrait tous les secrets.

736. — Que signifient ces mots : *Lex ordinata per angelos in manu mediatoris : mediator autem unius non est*, iii, 49, 20 ; et ces autres : *Misit Deus Filium suum factum ex muliere, factum sub lege*, iv, 4 ?

I. Le premier de ces textes a donné lieu à une foule d'interprétations différentes. Voici comment on croit pouvoir l'entendre : « Il y a une différence entre la loi et la promesse. La loi n'a pas été promulguée par Dieu lui-même, ou du moins par Dieu seul : les Anges ont eu part à cette promulgation. De plus, Moïse a paru comme médiateur entre Dieu et le peuple, parce que la loi était établie sous la forme d'un contrat onéreux ou d'un engagement bilatéral, dépendant de deux volontés. Dans la promesse, au contraire, Dieu se montre en personne, et il se montre seul ; il s'engage seul envers Abraham, ou plutôt envers sa postérité ; et comme cette postérité, *semen cui promisit*, est Dieu comme lui, et n'a qu'une même volonté avec lui, il n'y a aucun changement à craindre, et la promesse ne peut manquer d'avoir son effet. »

II. Le second texte est clair et a une grande valeur dogmatique.

Les premiers mots : *Misi Deus Filium suum*, impliquant l'existence du Sauveur avant sa venue dans le monde et l'identité de sa nature avec celle de Dieu, dont il est le Fils, fournissent une double preuve de sa divinité<sup>2</sup>.

Ceux qui suivent : *Factum ex muliere*, nous semblent in-

<sup>1</sup> Gal., iii, 26. Cf. Phil., iii, 20 ; Heb., xii, 18-24. *Infra*, n. 824. — <sup>2</sup> Cf. Gal., iv, 4, 6.

diquer nettement la virginité de la Mère de Dieu, en attribuant au nouvel Adam<sup>1</sup> une origine exceptionnelle et miraculeuse. En effet : — 1<sup>o</sup> Le texte ne dit pas seulement : *Natum ex muliere*; mais, comme traduit la Vulgate : *Factum ex muliere*, c'est-à-dire produit, formé du sein d'une femme<sup>2</sup>. Ces deux mots, comme celui de S. Jean dans l'Apocalypse, *semen mulieris*<sup>3</sup>, sont une allusion visible à la promesse faite à Eve<sup>4</sup>. — 2<sup>o</sup> De même qu'en disant d'Eve qu'elle a été formée de l'homme : *Mulier ex viro*<sup>5</sup>, S. Paul exclut tout concours de la femme dans cette production, de même quand il dit que Jésus-Christ a été formé de la femme, il doit exclure tout concours de l'homme dans son origine. — 3<sup>o</sup> Les mots précédents, *Misit Deus Filium suum...* font entendre que le concours de l'homme a été supplété par l'opération divine, que le Sauveur n'a jamais eu d'autre Père que Dieu, et ces deux parties du texte équivalent à l'article du symbole : *Conceptus est de Spiritu sancto, natus ex Maria Virgine*. — 4<sup>o</sup> S. Paul n'avait pas de moyen plus convenable, pour exprimer la virginité de Marie dans la conception du Sauveur, que de dire ainsi qu'elle a été l'unique source de son humilité. — 5<sup>o</sup> L'expression employée par l'Apôtre, *γενομένον εκ τούτων*, répond à celle que S. Luc, son disciple, met sur les lèvres de l'Ange, lorsqu'il annonce à Marie qu'elle restera vierge en devenant mère : *το γενομένον εκ τούτων*<sup>6</sup>, comme à celle de S. Matthieu : *Μαρια εξ ης εγεννθη Ιησους*<sup>7</sup>. Si ce texte n'a pas l'évidence d'un énoncé positif et explicite, c'est du moins une indication de nature à frapper tout interprète intelligent, accoutumé à sonder les saintes Ecritures<sup>8</sup>.

On a fait observer que l'intention de S. Paul en ce passage est de montrer que le Fils de Dieu s'est mis par sa naissance dans une condition qui l'assujettissait à la loi : *Factus sub lege*. En effet, c'est ce que demande la suite de ses idées, et

<sup>1</sup> Cf. Rom., v, 14. — <sup>2</sup> Brev., *Fest. B. Virg.*, lect. viii. — <sup>3</sup> Apoc., xii, 17. — <sup>4</sup> Gen., iii, 15. *Quo enim de semine hoc dicuntur, nisi de uno qui est Christus?* Ipse namque solus ita semen mulieris est ut non etiam viri semen sit. Rupert., *De Trinit.*, iii, 19. — <sup>5</sup> I Cor., xi, 8. — <sup>6</sup> Luc., i, 35. Cf. i, 45; ii, 34, 35. — <sup>7</sup> Matth., i, 16. — <sup>8</sup> II Pet., i, 19.

ce qui résulte de ses paroles. Mais s'ensuit-il qu'il ait dû éviter d'indiquer en même temps la virginité de sa mère, ou qu'il n'ait pas pu employer une expression qui signifiât à la fois les deux choses? Après tout, l'Apôtre connaissait ce dogme aussi bien que S. Luc. Quoi donc d'étonnant qu'en parlant de l'origine humaine du Sauveur, il ait voulu en donner aux Galates l'idée que lui-même en avait, ou qu'en se servant pour l'exprimer des mêmes termes que son disciple ou de termes équivalents, il leur ait attribué la même signification<sup>1</sup>?

737. — Quelle est la pensée de l'Apôtre, quand il dit aux Galates que, s'ils se font circoncire, le christianisme ne leur servira de rien, v. 2, qu'ils perdront la grâce du Sauveur, v. 4, et qu'ils seront tenus d'observer la loi tout entière?

La pensée de S. Paul n'est pas que ces conséquences résultent absolument et pour tous du fait de la circoncision. Il ne les a pas redoutées pour Timothée, lorsqu'il lui a conseillé de se soumettre à cette pratique du rituel mosaïque<sup>2</sup>. Ce qu'il veut dire, c'est que si les Galates font ce premier pas dans la voie où on veut les engager, ils ne pourront se défendre d'en faire bientôt d'autres; qu'à moins de rompre avec leurs nouveaux apôtres et de se contredire eux-mêmes, ils devront continuer à les suivre et porter comme eux tout le joug des observances judaïques, et même qu'ils finiront par renoncer à la foi et à l'amitié du Sauveur. Telles étaient, en effet, les suites naturelles de l'acte qu'on leur demandait et de la résolution qu'ils étaient sur le point de prendre. S'ils tenaient à contenter les docteurs judaïsants, ne devaient-ils pas se résoudre à vivre en Juifs aussi bien qu'eux? S'ils jugeaient devoir s'astreindre à la première prescription de la loi de Moïse, sur quoi pouvaient-ils se fonder pour s'affranchir des autres? Bien plus, s'ils pensaient que la foi et la pratique du christianisme ne suffisaient pas pour plaire

<sup>1</sup> Du reste le langage de l'Écriture est partout le même. L'origine du Sauveur n'est jamais attribuée, dans l'Ancien Testament qu'à sa mère et à Dieu. Cf. Gen., iii, 15; II Reg., vii, 14; Ps. ii, 7; Isai., viii, 14; Jérém., xxxi, 22; Mich., v, 3. — <sup>2</sup> Act., xvi, 3. Cf. Rom., vii, 2, 6.

à Dieu et parvenir au salut, comment pouvaient-ils croire fermement ce dogme fondamental que le Nouveau Testament succède à l'Ancien et que Jésus-Christ est la source de toute grâce et de tout salut? N'était-il pas plus logique de dire tout haut ce que les plus hardis commençaient à murmurer, qu'on pouvait être justifié autrement que par le Sauveur, que sa mission n'avait pas été de nous ouvrir le ciel, mais seulement de nous aplanir la voie pour y parvenir<sup>1</sup>?

A la circoncision des Juifs, *cauterio gregem Israeliticum notanti*<sup>2</sup>, S. Paul semble opposer une sorte de circoncision du Christ, lorsqu'il dit : *De cætero, nemo mihi molestus sit*, etc.<sup>3</sup>. C'est une réponse qu'il fait aux judaïsants, et qu'il suggère à tous les chrétiens, appelés par le baptême à porter en leur corps la mortification du Sauveur<sup>4</sup>. Mais nul n'avait autant de droit de la prononcer que lui, dit S. Jérôme : *Qui in plagis supra modum, in carceribus frequenter, ter virgis cæsus est, semel lapidatus est, et cætera quæ in catalogo scripta sunt*<sup>5</sup>, *hic stigmata Domini Jesu in corpore suo portat*<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Cf. Gal., II, 21. Remarquez que la circoncision était l'emblème du judaïsme, comme le baptême est l'emblème du christianisme. Recevoir la circoncision signifiait alors se faire juif, comme chez nous recevoir le baptême signifie devenir chrétien. Rom., II, 25, 26. — <sup>2</sup> S. Hieron., *Comment. in Malth.*, In hunc loc. — <sup>3</sup> Gal., VI, 17. Cf. VI, 12. Depuis le verset 11, l'Epître paraît écrite de la main de S. Paul et en grands caractères. — <sup>4</sup> II Cor., IV, 10. Cf. Act., XXVII, 23. — <sup>5</sup> II Cor., XII, 10, etc. — <sup>6</sup> Στυγμα, de στύγω, *pungo* : traces de coups, ou caractères imprimés à dessein sur le corps d'un esclave. On serait aussi peu fondé à voir ici des stigmates miraculeux qu'à contester la réalité de ceux que l'Eglise honore en S. François d'Assise. C'est en vain que M. Renan essaie de mettre ceux-ci en doute. Aux témoignages irrécusables qui les établissent (Cf. *Act. SS.*, t. II, *Oct.* p. 648; Godescard, 5 oct. Note; Ribet, *Mystiq. div.*, II), on peut joindre des centaines d'exemples de stigmatisation semblable. Il en est de tout récents, que M. Renan aurait pu voir et que plusieurs de ses amis ont vus, sans les expliquer. Ces stigmatos garantissent ceux de S. François, comme ceux de S. François garantissaient, au jugement de l'Eglise, le crucifiement de Notre Seigneur. Brev., 17 sept., Orat. et lect.; *Dictionn. de mystiq. chrét.*, Stigmates, Plaies, Passion, Formations plastiques, etc. *Supra*, n. 471.

## SECTION III.

*Exhortation à persévéérer dans la foi et les bonnes œuvres,  
v, 14-vi, 18.*

738. — Quels sont ceux que l'Apôtre désigne par ces mots : *Qui volunt placere in carne, vi, 12?*

Il y avait, à cette époque, par rapport aux observances légales, trois sortes de Juifs convertis : — 1<sup>o</sup> Des fidèles éclairés et bien pensants, qui reconnaissaient que la mort du Sauveur les avaient affranchis du joug mosaïque, mais qui ne laissaient pas de se soumettre aux observances légales, dans les occasions où ils ne pouvaient s'en dispenser sans causer du scandale ou s'attirer quelque vexation. — 2<sup>o</sup> Des chrétiens faibles, qui, tout en sachant bien que la foi chrétienne suffit pour le salut et que Jésus-Christ est l'unique source de la grâce, se croyaient pourtant tenus en conscience de persévéérer dans leurs habitudes, et s'imaginaient être encore astreints aux lois religieuses comme aux lois civiles de leur pays<sup>1</sup>. — 3<sup>o</sup> Des juâisants opiniâtres, qui avaient reçu le baptême sans prendre l'esprit du christianisme, et dont le zèle n'aspirait qu'à soumettre aux lois de Moïse, ou plutôt à leur propre domination, ceux que les Apôtres gagnaient à l'Evangile.

De ce nombre étaient les faux Docteurs contre lesquels s'élève l'Apôtre, *οι περιτεμνομενοι*<sup>2</sup>. En faisant aux Galates un devoir de se soumettre à la circoncision et aux pratiques légales, ils se montraient plus exigeants que la Synagogue même, qui considérait les prosélytes *de la porte*<sup>3</sup> comme bénis de Dieu et marchant dans la voie du salut. Il y a donc lieu de croire que, dans leur esprit, le principe de la justification était plutôt dans les observances mosaïques, dans la circoncision surtout, *in carne*, que dans les mérites du Sauveur.

S. Paul, qui ménageait les chrétiens faibles, ne pouvait

<sup>1</sup> Gal., v, 13. Cf. Rom., xiv, 1; xv, 1; I Cor., viii, 7. — <sup>2</sup> Gal., vi, 13.  
— <sup>3</sup> *Supra*, n. 486.

se taire sans inconvenient sur ces faux Docteurs. Aussi n'hésite-t-il pas à condamner leurs sentiments et leur conduite<sup>1</sup>. Il met au grand jour leur jalouse, leurs artifices, leurs mensonges, leurs vues intéressées, leur désir de dominer<sup>2</sup>. A leurs prétentions il oppose son dévouement pour la Croix du divin Maître, et les plaies qu'il a reçues à son service; il conclut en disant que si la circoncision n'est pas un mal, elle n'est pas non plus un bien<sup>3</sup>, que dans la circonstance présente elle cache un piège dangereux<sup>4</sup>, que la seule chose qui importe, c'est d'appartenir à Jésus-Christ, de participer à son sacrifice et de vivre de sa vie<sup>5</sup>.

Mais qu'on le remarque bien, rien n'autorise à penser que l'opposition de ces judaïsants fût fomentée par S. Jacques ou par quelque autre apôtre<sup>6</sup>. Le prétendre, comme font aujourd'hui les rationalistes, ce n'est pas seulement émettre une assertion gratuite, c'est contredire la tradition chrétienne sur un point essentiel; c'est donner un démenti formel au livre des Actes<sup>7</sup>, au témoignage des principaux Apôtres<sup>8</sup>, et à S. Paul lui-même<sup>9</sup>. Que S. Pierre et S. Jacques aient cru devoir ménager un peu plus que S. Paul les préjugés de leurs compatriotes, qu'on ait cherché à leur inspirer des inquiétudes sur l'ardeur de leur jeune et zélé collègue, qu'un certain nombre de leurs disciples aient éprouvé à son égard des sentiments semblables à ceux des disciples de Jean-Baptiste envers le Sauveur<sup>10</sup>, il n'y a là rien d'impossible, ni, si l'on veut, d'invraisemblable<sup>11</sup>. L'Esprit saint, en descendant sur les Apôtres et en leur assurant l'inaffabilité dans la doctrine, n'avait pas supprimé leur personnalité: il n'inspirait pas toutes leurs pensées, il ne les mettait

<sup>1</sup> Gal., v, 14, 12. — <sup>2</sup> vi, 12, 13. — <sup>3</sup> v, 6, vi, 15. — <sup>4</sup> v, 2, 3. — <sup>5</sup> vi, 14, 15, 17. Cf. S. Aug., *Epist. lxxxii*, 15, etc. — <sup>6</sup> C'est à tort que Bossuet s'en est pris à S. Jacques, en son *Discours sur l'unité*, 1<sup>er</sup> point.

— <sup>7</sup> *Turbaverunt animas vestras, quibus non mandavimus.* Act., xv, 24. Cf. Act., iv, 12; x, 13, 47; xv, 24-26; xxi, 17, 18. — <sup>8</sup> I Pet., i, 25; i, 6; II Pet., iii, 15; I Joan., ii, 2; iii, 5; iv, 5, 9. — <sup>9</sup> Rom., xv, 25-28; I Cor., iii, 22; iv, 9; ix, 5; xii, 28; xv, 5, 7, 9; xvi, 1; II Cor., ix, 12-14; Gal., i, 17, 18; ii, 9; Phil., iii, 6. — <sup>10</sup> Joan., iii, 26. Cf. Marc., ix, 37. — <sup>11</sup> Act., xv, 20; xxi, 20; Gal., ii, 11-14.

pas à l'abri de toute surprise<sup>1</sup>. Chacun avait son caractère, son langage, sa manière d'agir; et il y a longtemps qu'on en a fait la remarque<sup>2</sup>. Mais de là à une opposition de doctrine, à une lutte ouverte, comme celle que nous voyons ici entre S. Paul et les docteurs judaïsants, il y a loin<sup>3</sup>.

739. — Pourquoi cette Epître est-elle, aux yeux des rationalistes, celle dont l'authenticité est la moins contestable?

1<sup>o</sup> Peut-être l'esprit de système est-il pour quelque chose dans la préférence qu'ils lui accordent<sup>4</sup>. C'est principalement sur cette Epître, sur ce qu'elle contient de discussion et d'apologie, qu'ils font reposer leur hypothèse d'une division doctrinale entre les Apôtres, ou d'un conflit prolongé parmi les premiers préédicateurs de la foi sur le caractère obligatoire des prescriptions mosaïques et sur l'égalité de tous les peuples devant la religion chrétienne.

2<sup>o</sup> Néanmoins, si l'on considère les marques intrinsèques d'authenticité, on doit reconnaître que l'assertion de ces docteurs n'est pas sans fondement. Il n'est aucun écrit où se reflètent avec la même vivacité les préoccupations qui durent agiter l'esprit des chrétiens dans la période qui précéda la prise de Jérusalem et la destruction du temple; et nulle part la personnalité de l'Apôtre, son caractère, son esprit, son autorité, son talent, ne se révèlent d'une manière aussi frappante. Il répugnerait absolument de l'attribuer à un autre auteur ou d'en retarder notamment la composition<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Gal., II, 11. *Supra*, n. 738. — <sup>2</sup> Providentia Dei alius Apostolus circumcisus datus est, qui Legis umbris videretur acquiescere, alius in præputio constitutus, qui evangeli gratiam non putaret esse servitium, sed liberam fidem; ne sub aliqua occasione impedimentum fidei nasceretur. S. Hieron., *In Gal.*, II, 7. — <sup>3</sup> Cf. Act., xxi, 17-20. *Supra*, 714; *Infra*, n. 835. — <sup>4</sup> Tertullien fait ce reproche à Marcion. *Adv. Marc.*, IV, 3. — <sup>5</sup> La tradition est d'ailleurs aussi expresse et aussi unanime que possible. Cette Epitre a été citée par S. Clément, I *Ad Cor.*, 40; par S. Ignace, *Ad Philad.*, 4, 31; *Ad Philipp.*, 5; par S. Justin, *Orat. ad Græc.*, 5; par S. Irénée, etc.